

FAQ

E-MINT : Taxes communales

Objet : Démarches FC03, FC04 et FC05

La présente foire aux questions (« FAQ ») a pour objet de faciliter la transmission des délibérations portant sur les taxes communales en apportant des réponses aux questions qui sont susceptibles de se poser dans le cadre du traitement des dossiers relatifs aux taxes communales. Cette FAQ ne se veut pas exhaustif mais permet de garantir une plus grande transparence et de préciser le cadre dans lequel les taxes communales peuvent être fixées par les autorités communales.

Si vous n'arrivez pas à trouver de réponses dans le présent FAQ, n'hésitez pas à contacter le ServiceDesk (Tél : 247-74601, servicedesk@mi.etat.lu), respectivement la Direction des Finances communales

1. Comment s'exerce la surveillance par le ministre des Affaires intérieures en matières de taxes communales ?

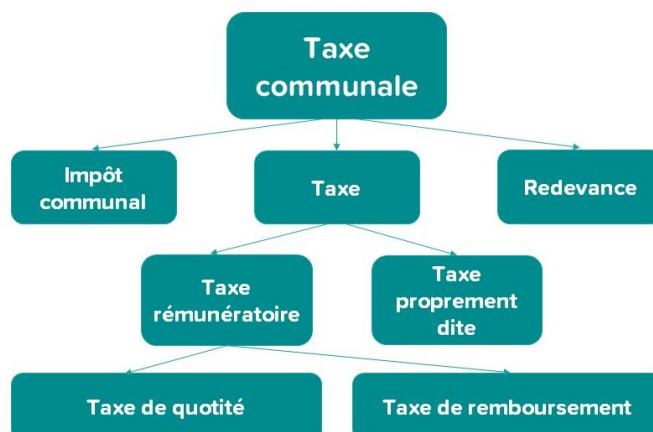
Dans le langage courant la notion de taxe communale est employée au sens large et vise plusieurs types de prélèvements effectués par l'administration communale. Dans le présent cadre, il y a lieu d'entendre par taxes communales les redevances, les taxes et les impôts communaux. Ces prélèvements communaux tombent tous sous le coup de l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Pour une étude plus approfondie du régime juridique applicable aux taxes communales veuillez consulter le guide juridique ayant trait aux taxes communales (circulaire n° 2023-023).

Les taxes communales sont soumises à l'approbation soit du ministère des Affaires intérieures, soit du Grand-Duc. Ceci a pour conséquence que les délibérations du conseil communal portant sur une ou plusieurs taxes communales ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation des autorités de surveillance compétentes. Contrairement aux délibérations soumises aux prescrits de l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le caractère exécutoire n'est pas acquis à la délibération du seul fait de la réception de cette dernière par l'autorité de surveillance compétente.

2. Quels sont les différents prélèvements communaux visés par la notion de taxe communale?



Comme évoqué ci-dessus un prélèvement communal peut soit constituer un impôt communal, une taxe proprement dite communale, une taxe rémunératoire de remboursement ou de quotité ou encore une redevance communale.



3. Pourquoi est-ce important de distinguer les différents types de taxes communales ?

La distinction est essentielle parce que le régime juridique applicable varie en fonction de la qualification de la taxe en question.

Notons également qu'une méprise dans la qualification de la taxe peut avoir des conséquences néfastes. Notamment, si une taxe a faussement été qualifiée de taxe de remboursement et qu'elle a fait l'objet d'une approbation ministérielle, alors qu'il s'agit en réalité d'une taxe proprement dite ou d'une taxe de quotité, la taxe en question sera entachée d'une illégalité et sera partant inapplicable par les juridictions aux termes de l'article 95 de la Constitution. (voir entre autres Conseil d'Etat, 24 novembre 1993, Schmit c/Commune d'Ermsdorf, n°8880).

4. Est-ce que la plateforme E-MINT aide à correctement qualifier le prélèvement soumis à approbation ?

La plateforme a été conçue pour faciliter l'identification et la qualification des prélèvements communaux en cause. En effet et dans le cadre de la démarche FC05, l'utilisateur pourra dans premier temps sélectionner sous l'onglet « type de taxe/impôt particulier » parmi une panoplie de prélèvements la taxe communale qui le concerne. Pour les prélèvements suivants l'utilisateur ne devra pas se soucier du caractère civil ou fiscal du prélèvement :

- Taxe de chien
- Taxe pour stationnement et/ou parcage sur une voie publique (Cette rubrique ne concerne pas le stationnement ou parcage sur une voie privée)
- Taxe de participation au financement des équipements collectifs
- Redevance assainissement
- Taxes communales relatives à la gestion des déchets



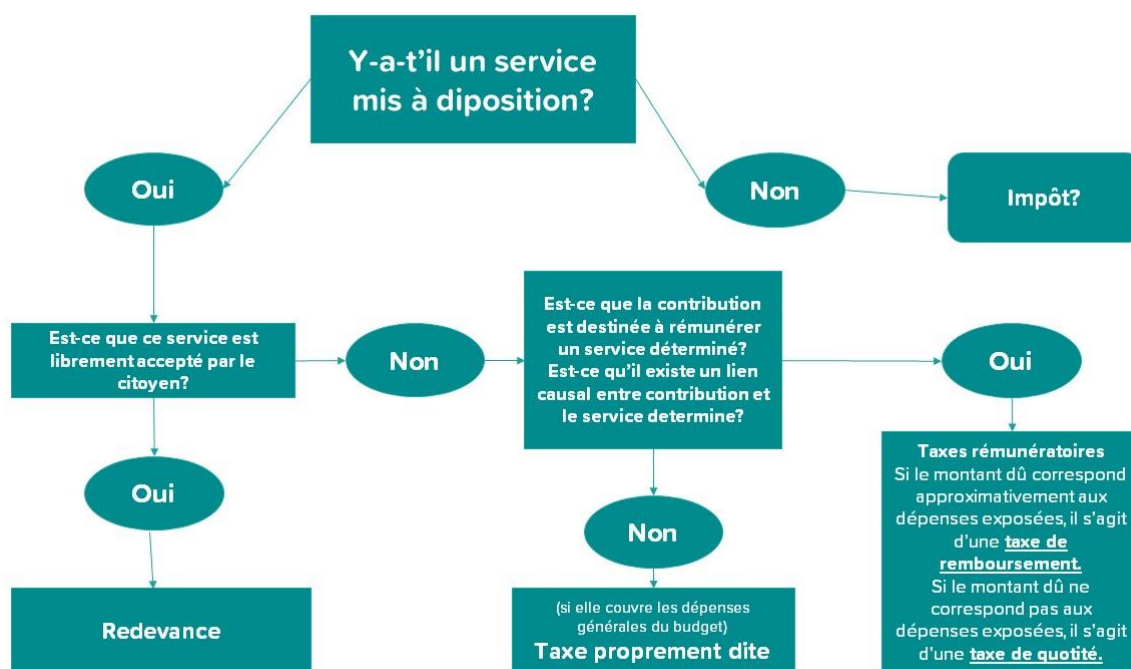
- Minerval enseignement musical

Si la délibération soumise à approbation n'est pas visée par le prélèvement précitées, l'utilisateur devra sélectionner la rubrique « autre ». Pour déterminer de quel type de taxe communale il s'agit l'utilisateur devra répondre à plusieurs questions. La première question est celle de savoir : « *est-ce qu'il y a un service qui est mis à disposition ?* ». A cet égard, il y a lieu de déterminer si l'administration communal propose ou impose un service particulier. En guise d'illustration, une location de salle de fête ou les entrées d'une piscine communale constitue des services particuliers. La taxe de chien par contre est prélevée en l'absence de service particulier et constitue partant un impôt.

Ensuite si un service est effectivement mis à disposition, l'utilisateur devra répondre à la question suivante : « *Est-ce que le service est librement accepté par le citoyen* ». Cette question a pour objet de déterminer le caractère facultatif et partant civil du prélèvement. Effectivement, une location de salle de fête est un service librement accepté par le citoyen qui ne devra procéder au paiement qu'après utilisation effective du service. Par contre, une taxe relative à la gestion des déchets a pour contrepartie un service obligatoire et imposé au citoyen. Ce dernier ne pourrait pas se libérer du paiement en prétextant qu'il n'a pas utilisé le service en question.

De surcroît, l'utilisateur devra répondre à la question suivante : « *est-ce que la contribution est destinée à rémunérer le service ?* ». En effet, si le prélèvement est obligatoire et que ce dernier n'est pas destiné à rémunérer le service en question, mais plutôt à couvrir les dépenses générales du budget communales il conviendra d'y discerner une taxe proprement dite qui revêt la caractère d'une imposition communale.

En définitive et à condition que la contribution est destinée à rémunérer le service, il y aura lieu de déterminer si le montant dû correspond approximativement aux dépenses exposées pour le service. En effet, si la taxe a été fixée au prix approximativement coûtant il s'agira d'une taxe rémunératoire de remboursement qui revêt un caractère civil.



5. Pourquoi est-ce que les démarches FC03 - Impôt foncier et FC04 - Impôt commercial communal constituent des démarches distinctes de la démarche FC05 - Autre impôt, taxe ou redevance ?

L'impôt foncier et l'impôt commercial communal constituent des impôts communaux et sont soumis au régime juridique usuellement applicable aux impositions communales. Néanmoins, ces deux prélèvements font l'objet de lois cadres à part qui soumettent ces prélèvements à des règles particulières. En raison, de ces particularismes, l'impôt foncier et l'impôt commercial communal ont leurs propres démarches.

6. Que veut dire « explication sommaire sur la destination des recettes » ?

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 6 janvier 2023 déterminant le contenu minimal des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins soumises à la transmission obligatoire ou à l'approbation ainsi que le type et le contenu minimal des documents à annexer, l'explication sommaire sur la destination des recettes constitue un contenu minimal obligatoire pour les délibérations portant sur les taxes communales.

Cette explication est essentielle en vue de correctement qualifier le prélèvement en cause. En effet et comme évoqué ci-dessus, une méprise dans la qualification de la taxe peut avoir des conséquences néfastes. Notamment, si une taxe a faussement été qualifiée de taxe de remboursement et qu'elle a fait l'objet d'une approbation ministérielle, alors qu'il s'agit en réalité d'une taxe proprement dite ou d'une taxe de quotité, la taxe en question sera entachée d'une illégalité et sera partant inapplicable par les juridictions aux termes de l'article 95 de la Constitution.

Si l'administration communale entend adopter un impôt communal, les recettes sont destinées à couvrir les dépenses générales du service.

Si l'administration communale entend fixer une redevance, à savoir un service facultatif pour le citoyen, les recettes de la redevance sont destinées à couvrir les dépenses particulières du service.

Si l'administration communale entend adopter une taxe, à savoir un service obligatoire pour le citoyen, qu'il ne peut librement accepter, alors le caractère fiscal ou civil du prélèvement dépendra de la destination des recettes. En effet, la taxe sera une taxe proprement dite si toutes les recettes sont destinées à couvrir les dépenses générales du budget communal. Si les recettes perçues en contrepartie du service obligatoire sont destinées à couvrir les dépenses particulières du service obligatoire, il s'agira d'une taxe de remboursement, tandis que si les recettes couvriront à la fois les dépenses particulières du service et les dépenses générales du budget le prélèvement sera qualifié de taxe de quotité.

	Pourquoi est-ce que la commune a mise en place la taxe?	Est-ce qu'il y a équivalence entre les recettes et les coûts ?	La taxe a-t-elle un caractère d'impôt ?
Taxe rémunératoire de quotité	Pour rémunérer les frais d'un service	Non	Oui
Taxe rémunératoire de	Pour rémunérer les frais d'un service	Oui	Non



répartition ou remboursement			
Taxe proprement dite	Pour couvrir les dépenses générales du budget	Non	Oui

